L'Organisation administrative de Saint-Antonin au Moyen Age

Par M. JEAN DONAT, Membre de la Société

I

Les archives municipales de Saint-Antonin ont été déjà abondamment explorées, fournissant à de nombreux chercheurs la matière d'intéressantes études. Est-ce à dire qu'il a été tiré parti de toutes leurs ressources ? J'en aurais garde. Personnellement je les consulte avec un intérêt toujours renouvelé et un profit accru : il en est d'elles comme des personnes discrètes, dont la fréquentation révèle des qualités et des vertus insoupçonnées.

Chacun connaît, tout au moins de réputation, cette vieille et vénérable cité qui recèle en ses murs la trace d'un passé datant peut-être de vingt siècles. Construite en terre rouergate, au fond des belles vallées creusées par les cours d'eau capricieux et torrentueux que sont l'Aveyron et la Bonnette, sa destinée a subi, semble-t-il, l'influence de la rude nature au sein de laquelle elle est née. Pays au sol tourmenté, disloqué par l'ébranlement qui souleva le Massif central ; âpre terroir aux abruptes collines, entaillées et déchiquetées par le ruissellement des eaux qui, dévalant sur leur flanc, ont peu à peu déta-

Source gallica.bnf.fr / Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne

ché et entraîné dans la vallée la terre végétale qui recouvrait leur robuste ossature ; masses calcaires apparaissant au flanc des coteaux, ou se dressant en énormes et majestueuses falaises, étayant de vastes causses, aux richesses et aux aspects divers ; armature défensive puissante, assurant au pays une efficace protection pendant les siècles troublés et ensanglantés de luttes ardentes.

Si le monde romain et gallo-romain n'a laissé ici sa signature que sous la forme de quelques vieilles et rares pierres dispersées çà et là par la violence des combats et des bouleversements sociaux, Saint-Antonin conserve néanmoins le souvenir de onze siècles d'histoire aux faits bien établis, ce qui constitue tout de même un magnifique tableau. Combien de nos cités françaises de province peuvent offrir le spectacle d'une aussi longue tradition conservé dans le trésor de ses archives ?

Ni Montauban, ni Villefranche-de-Rouergue, puissantes voisines avec lesquelles, elle entretint toujours de fréquentes relations, n'existaient encore, que Saint-Antonin pouvait se flatter d'avoir écrit quelques pages intéressantes sur les tablettes de notre histoire nationale. Son passé se confond avec celui de la France. Elle fut associée à ses épreuves et à ses triomphes ; pouvait-il en être différemment, puisque, féodale sous les premiers Capétiens, elle obtint une des premières, au XII[e] siècle, parmi les cités de la France occidentale, une charte de libertés, et que, par la suite, elle fut incorporée au domaine royal ?

Sur les origines de la ville nous sommes peu fixés. Une légende seulement, relevée dans les six leçons de l'office de saint Antonin du 2 septembre : Antonin, fils de Frédelas, comte ou petit roi de la région de Pamiers, converti au christianisme, vint dans le pays des Ruthènes, pour en évangéliser les populations. Il réussit. Et cette première tâche accomplie, il retourna dans son pays d'origine, où il trouva le martyre. Il eut la tête et un bras tranchés, et son cadavre fut jeté dans l'Ariège. Recueillis par des anges, ces précieux restes furent placés sur une barque qui, conduite par des aigles, descendit l'Ariège et la Garonne, remonta le Tarn et l'Aveyron pour s'arrêter au confluent de cette rivière avec la Bonnette, au

point où se trouvait la cité de Nobleval. Le saint avait ainsi tenu la promesse faite aux habitants, au moment de son départ, de revenir un jour.

Pour consacrer ce fait miraculeux, en cet endroit fut fondée une abbaye, dont il a été depuis retrouvé quelques restes (fûts de colonne et chapiteaux romans). La sculpture et la peinture ont maintes fois reproduit la légende. Dans les bulles pontificales, ce lieu où se dressait l'abbaye est souvent nommé Condat (Urbain II, 1090, et Lucius III, 1187).

Un monastère fut érigé là, en 763, par Pépin le Bref, et il se trouve inscrit dans la liste des treize établissements mentionnés dans le statut d'Aix-la-Chapelle de 817. Il est, par suite, bien antérieur à celui de Saint-Théodard, créé en 820 à Montauriol. Signalons que Pépin, roi d'Aquitaine, visitant en 825, Saint-Antonin, lui attribua l'abbaye de Saint-Théodard. Il reçut la visite de Robert le Pieux, au cours de ses pèlerinages à Saint-Gilles, Saint-Sernin de Toulouse, Sainte-Foy de Conques. Ce monastère fut placé sous la règle de saint Augustin, en 1090, par le pape Urbain II.

Cette brève introduction nous a paru nécessaire, pour mieux comprendre les événements qui vont suivre.

II

Comment et par qui, fut administrée l'agglomération qui s'était formée ou développée autour de l'abbaye ? Quelle forme administrative, dans le cadre des institutions féodales du VIII^e^ au X^e^ siècle, connut-elle ? Nous ne possédons guère, il faut le reconnaître, que des données assez incertaines jusqu'au XI^e^ siècle. Il résulte cependant des faits eux-mêmes que Saint-Antonin dut avoir assez tôt, et sans aucun doute dès le X^e^ siècle, des vicomtes, issus vraisemblablement de la lignée des comtes de Rouergue. Le premier aurait porté le nom d'Izarn, et son fils, Izarn II, qui avait pour frère Frotard, eût été, si l'on s'en rapporte aux travaux généalogiques un peu risqués de Cabrol et de Guirondet, celui dont le nom apparaît pour la

première fois, en 1083, dans les actes, au sujet d'un différend survenu entre le pape et le comte de Toulouse, Guillaume IV, coupable d'avoir chassé les chanoines de Saint-Sernin pour les remplacer par des moines de Cluny. Un neveu d'Izarn II, Archambaud, reçut la seigneurie du Cuzoul.

Nous atteignons maintenant à la fin du XI[e] siècle, et arrivons à un tournant décisif dans l'histoire de l'Occident chrétien. La première croisade va apporter dans les relations et dans la vie même des peuples des conditions d'existence nouvelles, aux conséquences immenses. Le riche et puissant comte de Toulouse, Raymond de Saint-Gilles, répond à l'appel du pape Urbain II. Il devint le chef des foules enthousiastes parties du midi de la France. Sous sa bannière, de nombreux vassaux vinrent se ranger. La maison vicomtale de Saint-Antonin y fut représentée par Archambaud, donzel du Cuzoul, seigneur de Saint-Igne et de Prévenquières. Vraisemblablement d'autres membres de la même maison vicomtale prirent part à celle-ci ou à celle qui suivit.

L'étendue des biens possédés par les vicomtes était importante, si l'on s'en rapporte à l'acte de partage du 2 août 1155, dont les archives de Saint-Antonin possèdent encore les documents. Ce partage se fit entre les frères Pierre, Izarn et Guillaume-Jourdain, sur le conseil de leur frère Raymond, et de l'évêque de Rodez, Azémar. Est-ce à ce morcellement du patrimoine paternel ; est-ce aux dépenses imposées par la participation aux expéditions de la croisade qu'il faut attribuer l'appauvrissement des vicomtes ? Un fait est certain : ils furent obligés d'aliéner leur domaine, au bénéfice d'une bourgeoisie enrichie par le travail et le commerce, et capable de leur fournir les ressources exigées pour leurs entreprises. Organisés en corps de métiers, les bourgeois des villes ne consentirent de sacrifices qu'en échange de concessions de droits accordés sous forme de chartes, déterminant ainsi ce vaste mouvement communal qui, en abolissant le servage, a réalisé une des plus profondes transformations sociales de notre histoire.

Ce dut être le cas de la bourgeoisie de Saint-Antonin, qui, l'une des premières, parmi les villes de la France occidentale,

avait obtenu entre 1140 et 1144, une charte communale. Elle lui fut accordée par le vicomte Izarn et ses frères Jourdain et Pierre, conseillés par Azémar, évêque de Rodez, Raymond, évêque de Toulouse, et Pierre Gros. Le texte original de cette coutume, retrouvée aux archives de Tarn-et-Garonne (1) a été publiée par M. Latouche (2). Il est partie en roman, partie en latin. Relevons-en les articles les plus intéressants.

Les vicomtes n'exigeront des habitants aucune contribution sans leur consentement, réserve faite des dons qu'ils voudront bien leur consentir de leur propre gré. Ils prennent sous leur sauvegarde les habitants, leurs biens et fiefs ainsi que les personnes, hommes ou femmes, qui traverseront la ville. Ils donnent l'assurance que leurs biens seront respectés, à moins qu'il ne s'agisse de malfaiteurs, de débiteurs ou de cautions ; encore ne pourront-ils être jugés qu'avec le concours des « hommes de la ville ». Les habitants seront libres de changer de domicile sans avoir à craindre que ni leurs biens ni leurs fiefs leur soient retenus, sauf s'ils se sont rendus coupables de quelque délit ; auquel cas, ils seront jugés par les « hommes de la ville ». Relèvent directement du seigneur les cas d'homicide, d'adultère, de vol avec effraction dans une église ou dans une maison, les coups et blesssures avec une arme tranchante.

Les peines étaient parfois sévères, s'il s'agissait surtout d'atteintes à la propriété. Le vol de fruits était frappé d'une amende, en outre d'une indemnité au propriétaire ; mais si le coupable était trop pauvre pour payer, on lui brûlait le visage au fer chaud ; et, en cas de récidive, il avait le pied coupé.

Les sergents du vicomte devaient, comme les autres habitants, s'approvisionner au marché et sans recourir à la violence (3).

(1) Arch. de Tarn-et-Garonne E^{ter} 47.

(2) Robert Latouche, *La coutume originale de Saint-Antonin*. (Comité des travaux historiques et scientifiques. *Bulletin philologique et historique*, 1920).

(3) Cette coutume, qui consacre un principe d'égalité, sera encore enregistrée cent cinquante ans plus tard ; « Li sirvent dels viscomtes se comprar volo. compro aici coma li autre home comuna desta vila comprarau se nes forsa ». (Arch. de Saint-Antonin AA3, f° 12).

Les habitants avaient le droit de transférer à leur gré, par testament, leur fortune mobilière et immobilière.

La concession de la charte s'obtint-elle contre indemnité ? Ou bien la puissance corporative d'une riche bourgeoisie, fortement organisée, en face de vicomtes aux ressources épuisées par les expéditions lointaines et les partages successifs des domaines, la leur imposa-t-elle ? Sur ce point, nous ne possédons aucun renseignement précis. Ce que nous pouvons cependant constater, c'est qu'à partir de ce moment la déchéance des vicomtes va s'accentuant. En 1173, l'un d'eux, Pierre, vend l'une des tables du marché, moyennant une rente annuelle de 6 deniers (4). En avril 1182, Frotard et son frère Sicard concèdent à Fort-Sans, maître du Temple de Vaour, l'usage de leurs pâturages, fontaines et bois, en échange de 300 sols melgoriens (5). En décembre 1184, le même Sicard vend aux Templiers ses droits sur Castres (com. de Montricoux), et sur les biens acquis par eux des chanoines, ainsi que l'usage de ses prairies, fontaine, bois au lieu de l'Olmet, pour 100 sols melgoriens (6). Le 4 octobre 1185, Izarn vend des biens à un homme de la communauté (7). Enfin, ce fut, en 1198, l'aliénation par Izarn, frère de Frotard et de Sicard, en faveur de la communauté, du grand pré vicomtal, proche la Bonnette, dont le souvenir subsiste encore dans l'esprit de la population. Cette vente eut lieu moyennant le payement de mille sols caorsens, le vicomte déclarant ne conserver sur le bien vendu d'autre droit que celui qui revient aux autres citoyens de la communauté (8).

Les autres membres de la famille vicomtale se dépouillent de même. A la même époque, Frotard vend à Ratier de Caussade

(4) Ibid. AA1.
(5) Cf. *Cartulaire des Templiers de Vaour*, par Portal et Cabié, Albi, 1894).
(6) Ibid.

(7) Arch. de Saint-Antonin, Inventaire Philippy, f° 6. — L'Inventaire Philippy auquel nous nous référerons souvent fut rédigé en vertu d'une délibération du Conseil de ville du 22 août 1745. Il constitue une analyse des documents des archives communales antérieurs à cette date. A en juger par la comparaison avec les actes encore existants, c'est un travail fort consciencieusement fait et qui mérite grand crédit.
(8) Ibid.

tous les droits qu'il possède sur cette ville et sur Saint-Cirq (9). Enfin en 1238, Izarm V vend à son neveu, Ratier de Caussade, le peu de biens qui lui restent pour obtenir de quoi vivre : il lui sera assuré le manger et le boire, avec cinquante sols annuels pour s'acheter des chemises et des chausses : « L sols caorcens cadan per camisas et per bragas et per totas autras causas » (10).

Dans l'intervalle, la croisade albigeoise avait porté la dévastation dans la région, et Saint-Antonin ne fut pas épargné. En 1212, la ville fut prise et saccagée par les troupes de Simon de Montfort, conduites par l'évêque d'Albi. Son gouverneur fut pris et emmuré à Carcassonne. Le frère félon de Raymond VI, comte de Toulouse, devint gouverneur de Saint-Antonin, où il pourvut d'un canonicat à la collégiale, Guillaume de Tudèle, le célèbre auteur de la *Chanson de la Croisade*.

Le Midi vaincu, Saint-Antonin passa sous l'obéissance de la maison de Montfort ; il entra dans la part reçue par Guy, frère de Simon, qui ne tarda pas à la remettre à la couronne. Louis VIII accepta cette cession, et promit de garder la ville en sa main. En janvier 1227, Louis IX lui accorda sa protection par un acte que les habitants s'attachèrent à conserver précieusement dans les archives de la ville, où il existe toujours (11). Il y est dit : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, ainsi soit-il. Louis par la grâce de Dieu, roi de France, sachent tous, présents et avenir, que nous prenons sous notre protection et notre souveraineté la ville de Saint-Antonin et l'université des bourgeois dans les mêmes conditions que ceux de nos autres villes. Nous leur confirmons les bonnes coutumes qui leur ont été antérieurement concédées, et nous déclarons que ni nous ni nos successeurs, nous n'aliénerons jamais la dite ville. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation 1226, et de notre règne le premier, au mois de janvier ». (1227 n. s.).

(9) Inv. Philippy f° 6.

(10) Archives nationales J328.

(11) Cette pièce est placée sous verre. Il en fut fait un vidimus le samedi avant la fête de saint Simon 1227 par Pelagot, nataire, à la requête et en présence des consuls. (AA1).

Cette déclaration constituait la reconnaissance de la charte de franchises obtenue en 1140. A ce texte, la ville ne cessera de se référer au cours de son histoire.

A cet acte d'incorporation de la ville au domaine royal, les derniers descendants des vicomtes, dont nous avons constaté la loyale acceptation de la charte, donnèrent une adhésion complète. Un document assez curieux nous apporte la preuve de cet acte de loyalisme.

En mars 1247, le vicomte Izarn, fils de feu Frotard, vicomte de Saint-Antonin, révoque la donation qu'il avait faite à Ratier de Caussade, pour reporter cette donation sur le roi de France, invoquant ce point de droit qu'elle portait sur des objets dont il ne pouvait légitimement disposer. Car le roi de France était, « par bonne raison », le premier possesseur de ses biens, tandis que lui était seulement « homme et chevalier dudit seigneur-roi ». En conséquence, il donne et délaisse, à perpétuité et sans aucune réserve, au roi, aux hommes de Saint-Antonin et à toute la communauté, tout le droit quel qu'il soit et où qu'il soit, dans la ville ou au-dehors, de toute justice, péage, rentes, acaptes, dominations, usages, pacages, bois, eaux, terres cultes ou incultes, qui ont appartenu à feu son père ou à lui (12).

Trois ans après, en mai 1250, Bernard Hugues, autre vicomte, fait pareille donation au roi de France (13). A ce moment, la communauté relève, sans contestation possible, de la seule autorité royale. Les noms des vicomtes n'apparaîtront plus dans les actes publics que comme petits seigneurs de quelques biens, simples citoyens ou même consuls. La ville n'aura plus à compter qu'avec les représentants du roi, sénéchaux et bayles. Elle s'appliquera dès lors à obtenir de ceux-ci, par une vigilance incessante, le respect des droits qui lui ont été reconnus. Chaque fois qu'ils les jugeront menacés, les consuls recourront au roi et à sa justice. Ils ne voient d'ailleurs en lui que le grand justicier. Et, de fait, il le fut souvent.

(12) Inv. Philippy, f° 14.
(13) Ibid. f° 17.

Certes, le roi a le droit d'intervenir par le ministère de ses représentants ; mais les consuls dirigent l'administration de leur cité. La preuve s'en présente à chaque instant. En 1260, consuls et bayle se trouvent d'accord pour sévir contre les tanneurs qui ne préparent pas les cuirs selon les règles établies. Ils fixent par une taxe les salaires des brassiers (14).

Mais ce qui importe surtout, c'est la conservation de ce titre précieux qu'est le texte de la charte. Toutes circonstances seront bonnes pour en affirmer l'existence. Le 12 septembre 1269, les consuls se firent délivrer par le prieur de la collégiale un vidimus du premier article des coutumes accordées par les vicomtes Izarn, Guillaume-Jourdain et Pierre, par lequel ils renonçaient à la « mauvaise coutume appelée « queste » (15), de leurs pleins gré et volonté, s'engageant à ne rien revendiquer que du libre consentement des habitants. Ils s'adressent au prieur désigné comme témoin, celui-ci affirmant avoir vu ces coutumes écrites sur parchemin, scellées du grand sceau de Raymond, comte de Toulouse (16).

Des démarches analogues seront faites quarante ans plus tard. En 1308, est invoqué encore le témoignage du prieur et des chanoines de la collégiale, produit en présence du gardien du couvent des Frères mineurs et du représentant du couvent des Carmes. Ils affirment qu'ils ont vu et lu certain privilège des coutumes, usages et libertés de Saint-Antonin accordés par les mêmes vicomtes. Leur déclaration est accompagnée de la description des armes du comte de Toulouse. Il s'agit ici encore de « la mauvaise coutume appelée quête » (17).

En 1315, les consuls obtinrent de Louis X le Hutin la confirmation des libertés, coutumes et immunités concédées par saint Louis et Philippe le Bel (18).

(14) Ibid. f° 18.

(15) La quête (« quista ») sera rétablie plus tard : c'était un impôt, surtout communal.

(16) Arch. de Saint-Antonin, AA4.

(17) Inv. Philippy, f° 86.

(18) *Hist. de Languedoc*, édit. Privat, t. IX, p. 349.

Et lorsque, en 1326, ils découvrent un document écrit de la main de Guibert, chanoine de Saint-Antonin, et scellé du comte de Toulouse, « fils de la reine Constance » (Raymond VI), contenant les coutumes de la ville, « anciennement concédées par les vicomtes, confirmées et approuvées par les comtes de Toulouse », ils s'empressent de les faire enregistrer par le notaire Capdeporc (19).

En vertu des privilèges ainsi concédés, les habitants savent exiger le respect de leurs droits, et les consuls celui de leur indépendance administrative. En février 1271, le bayle royal dut procéder à une enquête destinée à préciser les limites du droit jadis possédé par les vicomtes de prendre des herbes (choux et poireaux) dans les jardins des particuliers sis entre le bout du pont d'Aveyron et le moulin vicomtal ; entre la Peyrière et le moulin des Malades (20). Et comme six ans plus tard (février 1277), le bayle s'était permis de prélever l'hortalize en un endroit non autorisé (l'île de Boucario), il fut contraint à restituer ce qu'il avait pris (21).

Les consuls vont jusqu'à refuser de rendre compte de leur administration à toutes autres personnes, qu'à leurs successeurs. En 1280, Guillaume de Trapy, chanoine d'Aurillac, et Jean de Mauret, clerc du roi, sont venus contrôler les comptes administratifs des quatre dernières années. Les consuls refusent ce contrôle, invoquant les coutumes et privilèges de la ville, de tout temps observés, ainsi que d'autres raisons « tirées des lois », est-il écrit dans la note (22).

La question n'était pas encore tranchée quatre ans plus tard, car les consuls persistaient toujours dans leur résistance : sommés à nouveau, en effet, par le sénéchal Pierre Bénech de rendre compte de leur administration, et ce, sur ordre du roi, ils se contentent de répondre qu'ils ont fait appel (23).

(19) Inv. Philippy, fo 100.
(20) Arch. de Saint-Antonin, DD6 et Inv. Philippy, fo 27.
(21) Inv. Philippy, fo 30 Vo.
(22) Ibid. fo 34.
(23) Ibid., fo 36. — Cette réponse fut enregistrée par Jean de Sauzac, notaire de Saint-Antonin.

En 1286, une procédure est ouverte à la requête des consuls, au sujet d'extorsions commises par le bayle royal : les consuls l'accusaient d'exiger plus qu'il ne lui était dû, lorsqu'il était appelé à intervenir à l'occasion de ses fonctions (24).

Les représentants de la communauté ne craignent même pas de se dresser contre le sénéchal, lorsqu'il s'agit de défendre les droits de la ville. En 1287, il semble s'être introduit une foule d'abus, dont les principaux se trouvent relevés dans l'exposé qu'en font le consul Pierre de Biron et le syndic, Géraud Paturle, au juge du sénéchal de Rouergue, Géraud Moisset, tenant son assise à Saint-Antonin dans la chambre du roi.

Consul et syndic sont, en effet, venus protester, contre le fait que le sénéchal n'avait pas respecté les droits de la communauté, entre autres celui qu'elle possédait de connaître de toutes les causes civiles, criminelles et mixtes, droits dont elle se trouvait en possession de temps immémorial, et qu'elle exerçait par ses bayles élus (25).

Les enquêtes étaient faites par les consuls ou par leurs délégués. Or, le sénéchal se permet de juger seul, et sans même les informer. D'autre part, à la liberté qu'avaient les plaideurs de choisir, avec le consentement des prudhommes, les tabellions de la ville, à l'occasion des enquêtes ou des procès, le sénéchal a substitué, contrairement à la coutume, l'obligation pour les plaideurs et les prudhommes, de s'adresser à une personne par lui désignée. Les consuls et leur bayle n'ont plus, comme autrefois, la faculté de nommer les notaires de la ville. Ils se plaignent, en outre, de ce que, contrairement à la coutume, et aussi à l'intention du roi, le sénéchal tirait les hommes hors des limites et banlieues de la ville, pour les faire comparaître devant sa justice. En un mot, il n'a pas respecté les libertés communales.

(24) Ibid. fº 38 Vº.

(25) Ce droit de justice, exercé par les consuls, se rattachait, nappelons-le, à la charte originelle, chaque citoyen devant être jugé par « les hommes de la ville ».

Autre grief : dans les poursuites exercées au sujet du bétail surpris en maraude pendant la nuit dans les blés ou les herbages interdits, le sergent ou le bayle royal prononcent des condamnations (60 sols) au seul témoignage du sergent, quoique, en principe, un seul témoignage ne puisse suffire.

Arbitrairement, et en dépit de la coutume qui oblige à entretenir cinq sergents au passage de la cour du sénéchal, celui-ci en établit un bien plus grand nombre, sans le consentement des consuls.

En conséquence, consul et syndic exigeaient l'annulation de ces diverses décisions, offrant de prouver par témoins le bien fondé de leurs allégations.

Ils demandaient justice bonne et prompte. — Vraiment on éprouve quelque étonnement en présence de la fermeté de telles revendications, à une époque que l'on a été trop longtemps habitué à considérer comme un temps de soumission passive ou de servilité humiliée. — D'ailleurs ces énergiques réclamations paraissent avoir mis le juge dans une situation assez délicate, car il se contente de répondre qu'il ne peut poursuivre son information, le sénéchal ayant dû s'absenter pour se rendre au parlement de Paris (26).

Les consuls obtinrent-ils gain de cause? Sans doute, puisque nous les voyons procéder directement à une enquête, la même année, au sujet d'un crime, et que la cause fut appelée devant leur juridiction (27).

III

Il est aisé d'imaginer, par tous ces rappels de droits et d'obligations, de revendications et de protestations, combien étaient vives les résistances, et combien aigus pouvaient devenir les conflits. Une simple tradition orale, malgré les usages établis par une longue pratique, ne saurait plus suffire. La

(26) Inv. Philippy, f° 40.
(27) Arch. de Saint-Antonin, FF1.

vie marche, les conditions sociales se modifient, les rapports administratifs se compliquent, et l'action royale s'étend et s'exerce peu à peu plus directement en toutes les parties du royaume. Rien ne vaut, pour délimiter les droits de chacun, un texte écrit et précis. C'est même devenu une nécessité. Et c'est certainement pour cela que la communauté dut être amenée à fixer, sur parchemin, et d'entente avec les représentants du roi, les termes du statut ou codification des coutumes appliquées en cette fin du XIII[e] siècle. Ce statut existe aux archives de la ville, sous la forme d'un cartulaire recouvert de bois et peau (20 cm. × 16 cm.), portant la mention de date suivante : « Anno Dni MCC nonag*ento* octavo » (28) (1298).

Il en existe un autre plus récent du XIV[e] siècle, plus luxueusement présenté, mieux écrit, mais qui est la reproduction du premier (29). L'un et l'autre ont subi des mutilations ; des feuillets ont été arrachées, mais les parties communes qui subsistent se répètent de façon à peu près identique (les variantes sont rares). Tous deux sont sur parchemin et en caractères gothiques. Mais le second — celui du XIV[e] siècle — est en plus grosse et plus belle écriture ; il est orné de rubriques bleu et rouge. En outre du texte de la coutume, il porte de nombreuses notes manuscrites d'époques postérieures, mais qui ne manquent pas d'intérêt.

C'est probablement au dernier que se rapportent les articles suivants des comptes consulaires de l'année 1325-1326 (30).

(22 février). « Pag*em* lo dia de la Cadiera S. P. a P. Fornieir e a M[a] B. del Solieir per reconsiliar lo vidimus que era de la donasio que fero los vescomtes e per sagelar del sagel del Rey : IIII[d] tor.

(19 avril). « Pag*em* lo disap de davan la S. Gorgi a I mesacge que eviec lo gucge que hom li ivies lo trail*at* del prevelegi que nos donet lo bon rei Loi : I[s] IIIId. tor. ».

(28) Ibid., AA3. A la dernière page du registre, il est encore possible de lire : « E es la costuma e ordonansa facha lan MCCXXXX e los cossols de la vila de Sanh Antoni ».

(29) Ibid. AA4. (Dimensions : 28 cm × 17 cm).

(30) Arch. de Saint-Antonin, CC43 f[os] 25 et 29.

(27 mai). « Pag*em* lo dimarts apres la S. Urba a m^a^ W. de Cazelas per I cabrit adobat en pargames, en que hom fe la letra que anec al Rei del fac de las costumas : V^d^ tor ».

« Pag*em* lo dimarc apres la S. Urba a M^a^ P. Braganti p*er* escriure las costumas de la vila en pargames en papieir : III^s^ tor ».

« Pag*em* lo dimars apres la S. Urba a P^e^ Fornieir p*er* sagelar vuidimus que hom fe de las costumas de la vila : II^s^ tor ».

Grâce à ce double document, nous pouvons, en puisant dans le texte, donner les lignes générales de la coutume de Saint-Antonin aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. En voici quelques passages essentiels.

« Establit es en la villa de Saint-Antoni, que XII pro home leial e fizel deissa la villa elegit aï cossolat e ad acossellar la comunitat de la villa devon jurar que a bona fe e aprofeitablament acossellarau e perveirau a tota la comunitat de la villa. E la villa ben e fizelment governo e capdelon ; e las costumas deissa la villa gardon ; e atressi que acosseillo a bona fe lo baille de la villa. Dels quals cossols avant dig no deu esser eligitz al cossolat mas us duno maio. Li qual XII cossol non estiu en la aministratio del cossolat mas quant per I an. En la fi del qual an, eissi li XII cossol devon elegir autres XII cossols, li qual eligidor devon jurar q*ue* bos e fizels e ap*ro*feitables cossols elegion, e per ira o per malvolenza alcu non refudo, e p*er* amor, o p*er* parentese alcun ad aquesta aministratio non elegion, mas aquels que conoscerau aprofeitables. Et aqueilh que auran estat cossol siu tengut de redre comte als autres cossols que noelament isseran establit.

« Et es establit,

« En la villa de Saing Antoni que quant noels bailles i es establitz e vengutz de noel, que fassa aital sagrament :

« Ego talis.

« Bailes juri a vos cossols que aitant quant seriei bailles ni tenriei la aministratio e lo bailliai de la villa de S. Anto*n*i que eu garde e serve las dreituras del seinhor e las costumas de la villa. E razon e dreitura servarei e gardariei a totas personas

q*uals*que siu e don que siu que plaigau a aurau en la cort de Saing Antoni. E farai los plaitz que davant mi venrau conoisser e jutgar. E lauzar als prohomes de la villa de Saing Antoni en aici coma es acostumat en eissa la villa, essegon las costumas de la villa. Et aqui on costumat faillirau segon dreit e non o laissarei per ira ni per gratia, per amistat o per parentesc, ni per affinitat, ni per vicinitat e neguna guia » (31).

En langage clair, il résulte nettement de ce texte que la communauté était administrée par douze consuls (« pro home », « cossols ») dont le loyalisme et le dévouement à la chose publique étaient notoires. A leur entrée en fonctions, ils prêtaient serment d'administrer fidèlement et loyalement la communauté ; de servir l'intérêt général ; de veiller au respect des coutumes de la ville ; de se montrer bons conseillers du bayle seigneurial ou royal.

Ces consuls étaient nommés pour un an, et il ne pouvait y en avoir plus d'un de la même famille. A l'expiration de leur mandat, ils devaient (si nous nous en rapportons à la lettre du texte) désigner eux-mêmes leurs successeurs, toujours choisis parmi des sujets également bons, loyaux et fidèles à leurs devoirs. Ils juraient de n'obéir, dans cette désignation, à aucun sentiment de colère (« ira »), de malveillance (« malvolenza »), d'affection (« amor »), de parenté (« parentesc »), de voisinage (« vicinitat »), de sympathie particulière (« affinitat »). Ils ne devaient se laisser guider que par l'intérêt général, en élisant seulement les hommes qui leur paraîtront le mieux qualifiés pour l'administration de la cité.

Ce but élevé, où le dévouement et le désintéressement sont érigés en principe, marque un progrès manifeste, qu'il convient de signaler, sur l'époque où les mœurs rudes et la force brutale triomphaient seules. Cet attachement aux choses de la cité, ce dévouement à l'intérêt général s'expriment de façon toute particulière dans une note-mémoire des consuls sortants de l'année 1467 (32), dans laquelle ils signalent à leurs successeurs la

(31) AA4, f° *e* et suiv.
(32) Arch. de Saint-Antonin, BB28.

tâche la plus urgente restant à accomplir. Il convient, y est-il rappelé, de placer la ville sous la protection divine, et à cet effet, comme en vue de la conservation des récoltes, de faire célébrer des messes. Il importe ensuite d'achever de régler les comptes particuliers, de faire rentrer les arrérages des impôts dus par certains personnages ; de profiter des bons rapports entre le chapitre collégial et la ville pour que celle-ci puisse récupérer certaines dettes ; de supprimer les allocations payées à certaines personnalités qui ne défendent pas avec assez de vigilance les intérêts de la cité ; de tâcher de faire confirmer les privilèges par le roi ; de procéder aux constructions et réparations nécessaires dont il est donné une énumération (pont, tour, tour du Roi, maison consulaire, fours, etc.). Mais le texte de la note exprime si bien la pensée qu'il veut traduire que toute analyse risque d'en affaiblir le sens. Il nous paraît intéressant d'en reproduire la plupart des passages :

« Jhus Ma.

« Memoria sia als SSors cossols de lan MIIII LXVII, fenit en LXVIII, de las cauzas que se ensego.

« *Primie*ramen, que lor menbre de la garda de la viala ;

« Ite*m*, que lor menbre que fassa dire las messas de la Passiou, anaisy coma es acostumat, pertal que Dious garde la viala de tot mal, e garde lo fruh de tera maire.

« Ite*m*, que fassatz acaba los contes particulars, e que los fassatz metre sains en hun libre, car huna partida ne son fahz.

« Ite*m*, que acabetz las reconoissensas de la viala, que ni a alcus que no hon ponh reconegut, e que fassatz que so que teno los SSors canonges el causse de Quersy, que es de la viala, que se quobre, car de pressen es en bos termes, e son contens que se acorde.

« Ite*m*, que paguetz la pensiou a Moss. Gm Costi de Vilafranca, la cal lhy es deguda de doas anadas.

« Ite*m*, que fassatz conte an Moss. Joh*a*n del Vernh, de so que lhi es degut de la pensiou, e que no sia plus asesor de la viala, car el no fa re per la viala.

« Item, que fassatz paga los adarairagges de las quistas a Moss. de Fenayrols e al SSor del Cusselh, que devo de gran temps.

« Item, que fassatz quoferma los perbilegges de la viala al Ray, nostre SSor, sy podetz.

« Item, que fassatz repara lo pon Davairo, sy podetz, ho que fassatz far la porbessiou.

« Item, que fassatz far lo forn, sy podetz, car lo sol es conprat, e pagat.

.....

« Item, que fassatz repara lostal del cossolat, que na gran bessonh.

« Item, que fassatz repara la tor de la Condamina, tan que coste.

.....

« Item, que agatz los manifestes del mostie e de las capelianas, e que los fassatz metre en lo lhibre coma son los autres, e que pago selon lor manifest.

.....

« Item, sy podetz que fassatz departit que la tor del Ray se cuebra, car tota va a perdissiou.

.....

« Item, que vos menbre del debat que avem anbaquels de VII fons (Septfonds) e an Moss. de Caortz, que agatz remedi avan que siatz al cap de lan.

« Item, que fassatz departit que agatz la compossiou ques estada facha an Moss. de Belloc (Beaulieu) que sy deu paga quista, que ne paga ».

Dans son principe, la coutume prévoyait donc la nature des rapports entre le pouvoir royal et la communauté, son représentant étant tenu, lorsqu'il se présentait pour la première fois dans la ville, à prêter serment entre les mains du consul. Si toutes les formes du protocole suivi ne nous sont pas connues, le texte que nous avons reproduit nous en donne une formule

suffisamment précise (33). Le bayle a sans doute le devoir de défendre les droits du maître qu'il représente ; mais il a aussi celui de respecter les coutumes et franchises communales.

Des divers documents que nous avons parcourus, ainsi que des notes des comptes consulaires que nous relèverons plus loin, il résulte que les consuls entraient en fonctions, le jour de la Toussaint. C'est après la Toussaint qu'ils rendaient compte à leurs successeurs de leur administration.

De cette coutume primitive, déjà fixée par la charte du XII[e] siècle, qu'en advint-il par la suite ? L'institution ne semble guère avoir changé de caractère. Car, si nous regardons même en deça du Moyen Age, nous constatons une règlementation à peu près constante : au XVI[e] siècle, comme au XIII[e], il est rappelé, en effet, que les consuls en fonctions ne doivent favoriser, ni ceux qui les auront nommés, ni ceux qui devront leur succéder. Ils doivent être « gens de bien, ydoynes et capables pour régir la République, gens de bonne et honneste vye, et conservation, sans reproche » (34).

Leur nombre varia cependant au cours du Moyen Age. Ils sont quatorze en 1358, avec vingt-cinq conseillers (35) ; douze en 1376, avec trente-quatre conseillers (36) ; six, avec soixante conseillers, en 1455 (37) ; six encore, mais avec soixante-douze conseillers, en 1464 (38).

Mais si leur nombre varie, leurs attributions ne changent guère. Pouvait-il en être différemment, puisqu'ils avaient toujours, avec la charge de l'administration communale, le souci d'assurer de bons rapports entre la communauté et le suzerain, c'est-à-dire le roi de France, à partir de saint Louis, représenté ici par le sénéchal de Rouergue, résidant à Villefranche (39), et, sur place, par le bayle du roi.

(33) Le prieur de la collégiale et l'évêque eux-mêmes devaient, avant d'entrer dans la ville, jurer de respecter ses franchises et libertés. (Arch. de Tarn-et-Garonne, E5461).

(34) Arch. de Saint-Antonin, BB1 f° 24, 31 octobre 1561.

(35) Ibid., CC44.

(36) Ibid., CC45.

(37) Ibid., CC48.

(38) Ibid., CC49.

(39) La sénéchaussée de Villefranche date de la création même de cette ville (1252).

Et ce n'était pas toujours une administration simple ni facile. Il convenait en tout premier lieu, d'entretenir de bonnes relations avec le sénéchal, dispensateur de faveurs, tout en défendant contre ses tentatives d'empiètement les franchises communales. Les réceptions du sénéchal, qui venait assez fréquemment, et avec une suite nombreuse (« los senhors de la cort ») tenir ici ses assises, et parfois de longues assises (six jours en 1433), exigeaient des préparatifs assez compliqués et des dépenses importantes. Il fallait assurer les ressources communales par une répartition à la fois prudente et équitable des charges, ainsi qu'une rentrée régulière des impôts (40) ; découvrir, au besoin, des sources de revenus, comme la mise en adjudication du poids, des fours, des tables de boucherie et de boulangerie ; s'occuper de la construction, de l'entretien, de l'amélioration des moyens de défense de la ville (murailles, fossés, postes de guet), et de l'armement ; organiser le service de la police et du guet ; veiller à l'entretien des édifices publics, des chemins, des ponts, et même, à l'intérieur de la ville, des canaux de dérivation de la Bonnette ; surveiller foires et marchés ; tenir la main à l'application des règlements concernant les étrangers, l'entrée des produits du dehors, la bonne et loyale fabrication et présentation des produits locaux — tels les cuirs et les draps —, à la surveillance et à l'approvisionnement des boucheries ; contrôler l'administration des hôpitaux, et prendre les mesures de protection nécessaires contre les épidémies, très fréquentes à cette époque. A cette administration consulaire incombait aussi la charge d'une exacte distribution de la justice, puisqu'elle possédait le droit de justice civile et criminelle, qu'elle exerçait conjointement avec le bayle. Celui-ci, nous l'avons vu, devait jurer en prenant possession de ses fonctions de ne juger que selon la raison et le droit, sans aucune considération de personnes, quelles qu'elles soient, et d'où qu'elles soient, qui devaient être entendues en la cour de Saint-Antonin. Il poursuivra les procès, mais il jugera en conformité des coutumes

(40) Une ordonnance du sénéchal, de 1305, avait prescrit de fixer les impositions en toute équité, et au sol la livre. Les consuls devaient rendre compte des impôts perçus (FF2).

locales, et en se dégageant de tout sentiment de colère, de haine, de faveur, d'amitié, de parenté, de complaisance, ni de voisinage.

Les consuls devaient encore poursuivre et soutenir les procès très fréquents, et souvent très longs, dans lesquels la ville se trouvait engagée.

Pour satisfaire à ces diverses nécessités, ils se donnaient des auxiliaires responsables : un comptable — le boursier — était chargé de la comptabilité communale, paiement des dépenses, recouvrement et encaissement des impôts. C'est aux boursiers que la ville employa que nous devons ces précieux comptes consulaires de Saint-Antonin, si riches de documentation. Pour leur service immédiat, les consuls disposaient de valets consulaires (quatre, en général), et souvent de « déguiers », sortes de gardes, chargés de remplir diverses missions à la campagne (42). Ces déguiers accomplissaient aussi certaines fonctions de police — celle des foires — et ils prélevaient les amendes — le *dex* — qu'entraînaient certaines condamnations.

IV

Les textes précédents nous ayant convenablement défini le statut de l'administration municipale, il ne paraît pas sans intérêt de pénétrer autant qu'il se peut dans les détails de son fonctionnement.

Le jour de la Toussaint, les consuls entraient donc en fonctions. Ils se rendaient alors à l'église, escortés des valets et de

(41) Il n'est pas sans intérêt de signaler que de vrais conflits éclataient parfois entre les consuls et les ouvriers. En 1303, un désaccord sérieux se produisit entre les cordonniers et tanneurs (« cordibonarii et affachadores ») d'une part, et les consuls d'autre part. Les premiers refusaient de prêter le serment convenu entre les mains des seconds, parce que ceux-ci auraient fait indûment saisir leurs marchandises pour le paiement de leurs impositions. Les consuls demandèrent que le conflit fut arbitré par le juge-mage ; ce que les ouvriers refusèrent d'accepter ; ils voulaient qu'un tribunal en fût chargé. D'où procès : l'affaire ne fut réglée que l'année suivante et la sentence, rendue par le lieutenant du juge, Bertrand Galtier, fut favorable aux consuls (FF2).

(42) Ce sont les déguiers qui, pendant la guerre de Cent ans, avaient la mission d'alerter les campagnes pour les prévenir de l'arrivée des Anglais ou des soldats des grandes Compagnies.

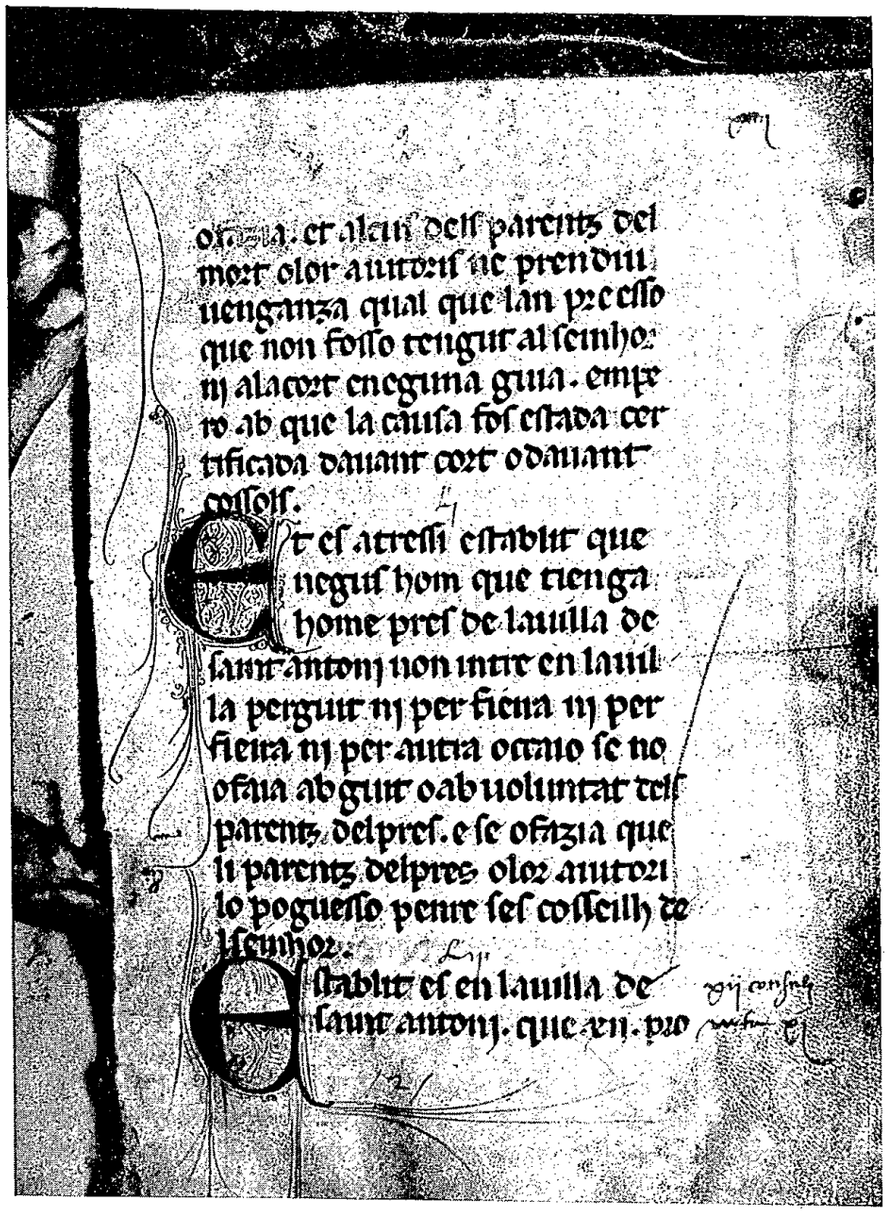

ofzia. et alcun dells parents del
mort olor autrei ne prendiu
uenganza qual que lan pre cesso
que non fosso tengut al seinhor
ni ala cort en neguna guia. empe
ro ab que la causa fos estada cer
tificada dauant cort o dauant
cossols.

Et es atressi establit que
negus hom que tienga
home pres de lauilla de
sant antonj non intre en lauil
la per guit ni per fieira ni per
fieira ni per autra ocaio se no
ofzia ab gut o ab uoluntat dels
parents delpres. e se ofzia que
li parents delpres olor autrei
lo poguesso penre sel cosseilh de
lseinhor.

Establit es en lauilla de
sant antonj. que en. pa

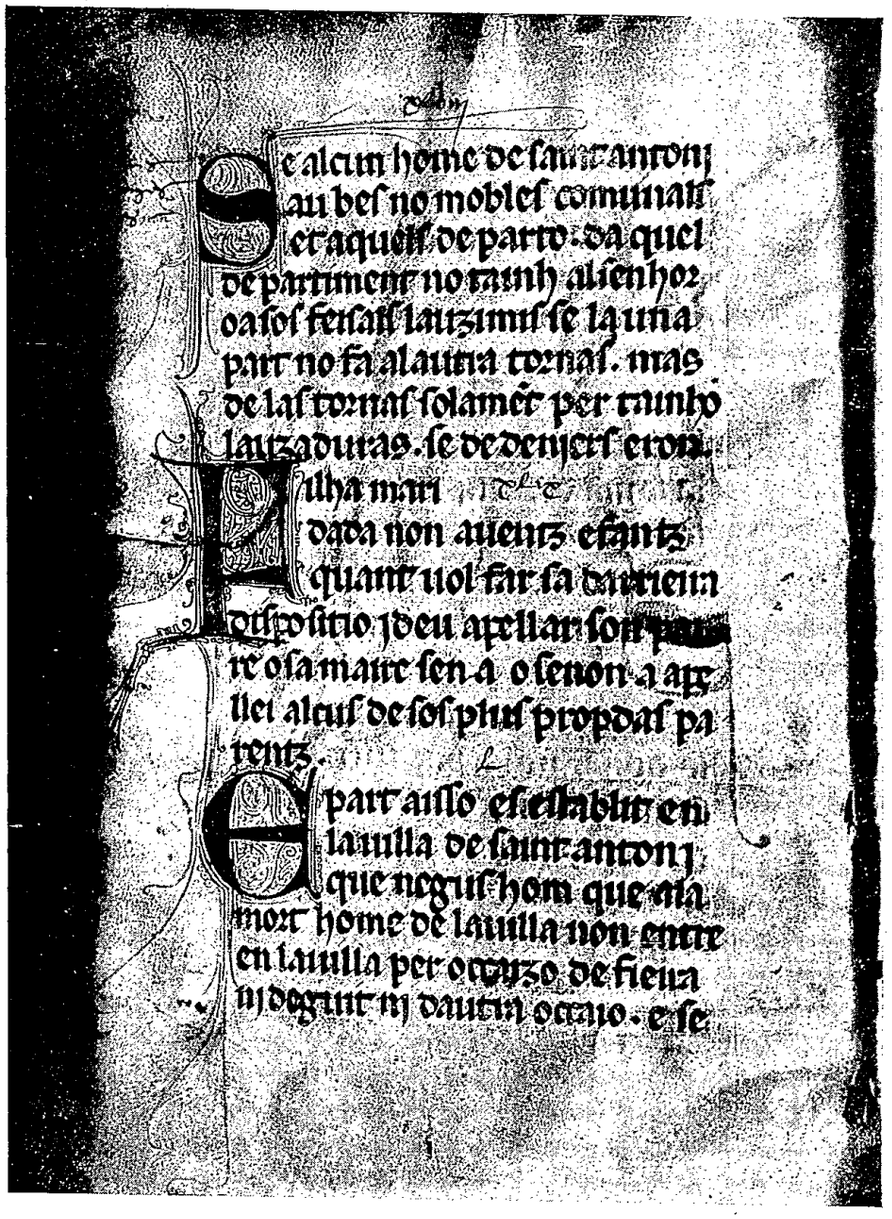

Se alcun home de sant antonj
au bes no mobles communalt
er aquell de parto da quel
departiment no tainh alseinhor
oa sol fensalt lauzimus se la una
part no fa alautra tornal. mas
de lal tornal solamer per tainh
lauzaduras. se de denjers er tro
Filha mari
dada non auenz efants
quant uol far sa darrera
dispositio jo deu apellar son par
re o sa maire sen a o senon a apr
llei alcus de sos plus propdans pa
rents.

Epart aisso es establit en
lauilla de sant antonj.
que negus hom que ma
mort home de lauilla non entre
en lauilla per ocaizo de fieira
ni de gut ni dautra ocaio. e se

Deux pages du cartulaire Ve siècle de Saint-Antonin.

(Grandes Majuscules en bleu et rouge)

(Extrait des ECHOS DE NOBLE-VAL)

ménétriers, et assistaient à une grand'messe : « Pag*em* lo dia de Totz Sanhz p*er* la huferta dels SSors cossols de la messa mage, e p*er* la estrena que foc donada als menestriers e als servens, que monta tot : IIs Xd » (43).

Le lendemain de la Toussaint, ils assistaient à une messe du Saint-Esprit, afin qu'il leur fût accordé les lumières nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions : « Pag*em* lendemo de Totz Santz a Moss. Guilhem Sani, p*er* Ia messa de Sant Esperit, p*er*tal que lo Sant Esperit nos enlumines en las causas que aviam a far : XXd ».

Deux cierges brûlaient au cours de cette messe, et il était accordé une offrande (« huferta ») aux consuls : Pagem per la huferta des SSors Cossols ; que monta tot : XVId » (44).

Cette cérémonie était suivie de la première séance tenue dans la maison consulaire (45), préalablement préparée à cet effet, avec le sol et les sièges garnis de paille : « P*er* I fays de palha p*er* metre la hon los SSors seso : XIId bos » (46).

Cette installation des consuls s'accompagnait d'une agape dont le menu variait peu : pain, vin, châtaignes, fromage ; parfois les châtaignes sont remplacées par des gâteaux (« fogassas ») : « Pag*em* lendemo de Totz Sanhz, que los SSors cossols fero mandar lo cosselh, e aprop fero collasiou, que despendero en pa, en vy, en castanhas e fromagge ; que monta tot : IIs VId » (47).

Dès leur entrée en fonctions, les consuls désignent le boursier chargé du travail indispensable de la comptabilité. A en juger par les registres que nous possédons, ces comptes sérieusement contrôlés sont tenus avec exactitude. Ils nous fournissent le moyen de déterminer les obligations de ce fonctionnaire municipal. S'il doit, entre autres choses, lever les impôts pour le consulat, contre des gages fixés, en 1433, à dix livres par an, payables au moment qui lui convient, il n'est responsable que

(43) Arch. de Saint-Antonin, CC48 et CC49, fo 38.
(44) Ibid., CC48 et CC49, fo 38.
(45) A ce moment, la maison consulaire était en l'Hôtel de ville actuel.
(46) Ibid., CC46, CC48 et CC49.
(47) Ibid., CC49 fo 38 Vo et CC47.

de ce qu'il lui sera possible de percevoir : « Sia saubut que, a II novembre, los SSors Cossols et jou, G. Delmas, demorem en acordi de tener la borsiera, *per* lo dih an, que me dono X^lhr, com era de costuma, et *per* totas autras causas ; de levar lo talh el cossolat. Me devo pagar a mon voler, et jou ne soy tengut de redre levat mas so que poyra levar » (48).

Pour la levée des impôts, le boursier était secondé par les valets consulaires mis à sa disposition certains jours de la semaine ; cela résulte des conditions mêmes de leur nomination. En voici la formule générale : « Sia saubut que a VI del mes desus (6 novembre 1433) los SSors demorero en acordi am G. Salingarda et deu esser sirven et far venir pagar las quistas, et servir lo lus et lo divendres, et far los comandamens dels SSors, et devom li donar IIII^lhr, et tenir quity de quista ».

Non seulement ils avaient la charge de porter les ordres et commandements des consuls, mais ils étaient aussi chargés de l'arrestation des criminels (49).

L'objet essentiel et la préoccupation principale de l'administration consulaire devait être par-dessus tout d'assurer la prospérité de la cité. Par tous les moyens dont elle pouvait disposer, elle tendait vers ce but. A cet effet, il convenait de ne négliger ni aucune des branches de l'activité industrielle et commerciale de la communauté, ni aucune des ressources de son terroir. Elle considéra comme une nécessité la protection des produits locaux contre la concurrence étrangère, le contrôle des métiers, de l'exercice de la profession et de la fabrication des marchandises (50).

Pour y parvenir, les consuls s'appliquèrent à associer à cet utile contrôle le plus de citoyens possibles, qui devenaient ainsi

(48) Ibid., CC46 f° 4 (1433-1434).

(49) Arch. de Saint-Antonin, CC46, f^os 4 et 6 V°.

(50) Nous en avons une preuve dans un règlement du XIII^e siècle concernant la fabrication des draps. Il fut réédité en 1351, et il a été publié par M. Mila de Cabarieu dans le *Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XIII, 1885 : il démontre le souci de la communauté d'obtenir une fabrication sans reproches et la conscience apportée par les artisans à cette réalisation. Le commerce des draps fut prospère à Saint-Antonin au XIII^e siècle ; ils s'expédiaient jusqu'à Gênes.

des sortes de collaborateurs de l'administration assez complexe dont nous avons essayé d'évoquer les principaux aspects.

Dans les registres des comptes consulaires, il arrive, en effet, de trouver presque aussitôt après les listes des consuls et des conseillers politiques, une autre longue liste contenant les noms des citoyens chargés du contrôle des industries et de la surveillance des biens et propriétés de la commune. Ils portent le titre de « gardes », et ils sont répartis en autant de groupes qu'il y a d'objets à contrôler. Chaque groupe comprend de deux à sept noms, selon son importance. Le nombre des groupes, bien que placés habituellement sous des rubriques identiques, peut varier légèrement d'une année à l'autre : il y en avait trente-six en 1455, et trente-huit en 1464. Une simple énumération nous permettra de fixer nos idées sur ce point.

Nous prendrons, à cet effet, la liste de 1464 (51), comprenant : quatre gardes préposés à l'œuvre des âmes du Purgatoire (« a las armas de Purgatory ») ; — deux à l'Hôpital majeur ; — quatre aux œuvres de Charité (« a las Caritatz ») ; — deux à la maison d'Orbaneste (52) ; — sept à la surveillance des draps (« a la draparia ») ; — quatre à la cire (« a la sera ») ; — quatre au safran ; — quatre aux champs de safran (« als safranies ») (53) ; — au suif (« al seu ») ; — à l'abattoir ; — à la boucherie (54), deux à la pêche (« al peis ») ; — quatre aux boulangeries (« a las pestoressas ») ; — quatre aux bâtiments communaux ; — quatre aux carrières de gravier (« a las gressadas ») ; — quatre aux tisserands ; — sept à la surveillance du bétail ; — deux à celle des mesures ; — quatre aux fours communaux ; — quatre aux moulins ; — quatre aux chemins de Marsac et de Teussac ; — quatre aux chemins de Fontalès et de la rivière ; —

(51) Arch. de Saint-Antonin, CC49.

(52) Il s'agit de la léproserie, à un kilom. ouest de la ville, (« la malautio de Horbanesta ») (CC48).

(53) La culture du safran était développée à Saint-Antonin : des marchands allemands venaient s'y approvisionner. Le safran était d'ailleurs à cette époque une denrée recherchée ; et il n'est pas rare de relever dans les comptes consulaires des cadeaux de safran faits par la communauté au sénéchal ou aux administrateurs de la sénéchaussée.

(54) Si, en 1464, le nom des gardes chargés de surveiller l'abattoir et les boucheries est laissé en blanc, en 1455, il y en avait deux pour chacun de ces objets (CC48).

quatre aux chemins de « Montiro del Pech e Nonmal » ; — six aux chemins de Rodanèze et de la Calm («de tota la Calm ») ; — quatre au causse d'Anglars (« al cause Danglas e a las Costas ») ; — quatre aux chemin de Bariac et de la rivière (« en tota la ribiera ») ; — cinq aux chemins de Malhollong et de la rivière de Bonnette ; — six au causse de Quercy et aux côtes ; — quatre à la laine ; — quatre aux foulonniers (« als paraires ») ; — trois aux tailleurs (« als sartres ») ; — trois aux forgerons et chaudronniers (« faures e pairolies ») ; — quatre au pont d'Aveyron et au « port » ; — quatre à la porte du Pré et au pré communal ; — quatre à la porte de la Condamine et au pré (« al Prat ») (55) ; — quatre à la porte de la Peyrière ; — trois aux canaux de la Bonnette, dans la ville (« a la Boneta dels Banhz e de tota la viala ») (56).

Les consuls désignaient également un syndic, dont la fonction était de défendre les intérêts de la population. Il pouvait contrôler, au nom des habitants, les actes des consuls, et provoquer des décisions de justice sur leur administration.

Ils nommaient aussi un tabellion, des portiers, un trompette, des valets consulaires (« sirvens ») dont les fonctions étaient, nous l'avons vu, multiples.

V

L'un des premiers actes des consuls, après leur entrée en fonctions, était d'établir le registre de la « quista », qui constituait l'un des principaux impôts, destinés à faire face aux charges de la communauté. Ce registre est fort intéressant à plus d'un point de vue. Son titre en indique la nature (57). « Ensec se la quista en pausada p*er* los SSors cossols de lan M^{l}IIII^{c} et LXIIII, fenit en LXV, en lacal quista ha tres talhs :

(55) Il s'agit de la place actuelle de la Condamine désignée encore sous le nom de « Pradel ».

(56) En 1455 (CC48) ces derniers gardes étaient ainsi désignés : Gardas als escubilhies de dins la viala e del torn del valat ». — A cette même date, il existait aussi des gardes pour l'organisation des feux de la Saint-Jean pour chacun des quartiers de la ville : « Gardas a la joanada de Fayt ; Gardas a la joanada de Bodaurat », etc.

(57) Que ce soit en 1452 (CC47), en 1455 (CC48), en 1464 (CC49), la formule est à peu près la même. Nous donnons celle de 1464.

IIIs p*er* la primera lhr ; XXd p*er* bestia grossa, et IId p*er* bestia menuda, et VId p*er* porc ».

C'était, en réalité, un impôt proportionné, d'une part à la taille royale, et d'autre part au nombre d'animaux constituant le cheptel bovin, ovin et porcin de chaque particulier. Cet impôt paraît très exactement calculé. Nous l'avons suivi et analysé sans y découvrir d'erreur. Il pourra faire ultérieurement l'objet d'une étude spéciale, en raisons des renseignements qu'il peut apporter dans l'examen des conditions économiques de la ville et de sa juridiction.

C'était ordinairement au cours du mois de novembre qu'était dressé ce rôle des contribuables : « Pag*em* lo jorn desus (13 novembre 1452), p*er* III mas de papier e p*er* tencha p*er* far los dos lhibres de la quista ; que monta : VIs » (58). — « Pagem a Nissolieras, p*er* III mas de papier que ne comprem p*er* far los lhibres de la quista, e p*er* escriore so que fasiu bessonh al cossolat » (59). Le livre de la « quista » était donc en deux exemplaires, dont l'un était inclus dans le régistre des comptes : c'est celui qui nous reste.

Ce travail durait généralement deux jours : en 1452, les 12 et 13 novembre ; en 1464, les 28 et 29 novembre (60). Et il était l'occasion d'un repas des consuls composé de pain, de vin, de fromage, de gâteaux ; quelquefois de pain, de vin, de viande, de poisson, de fromages, d'œufs et de fruits.

La reddition des comptes de l'administration consulaire pouvait n'avoir lieu que plus tard. Ainsi sur le calendrier contenu dans l'un des deux cartulaires déjà mentionnés, est inscrite, en face la date du 24 décembre (« Vigilia »), cette note : « Los cossols vielz rendo conte » (61).

(58) Saint-Antonin, CC47. fo 1 Vo.

(59) Ibid., CC48. — Signalons en passant la forme du filigrane du papier de ces regitres de comptes. Le papier de celui de 1433 est filigrané deux clefs entrecroisés ; celui de 1664, la tête de bœuf, surmontée d'une croix entre les cornes. M. Raymond Corraze sur « L'industrie du papier à Toulouse au commencement du XVIe siècle (1500-1540) » a établi que la tête de bœuf était le filigrane des fabricants toulousains. Parmi leurs clients nous relevons le nom d'un marchand de Saint-Antonin, Pierre Benayme. (Voir *Revue historique de Toulouse*, No 73, 1936).

(60) Saint-Antonin, CC47 fo 1 et CC49 fo 39 Vo.

(61) Ibid., AA4 fo 12.

Et cette opération se fait avec une certaine solennité, et surtout avec un sentiment réel de la responsabilié, non seulement du comptable, mais aussi des consuls sortants. C'est ce qui ressort de la déclaration placée en tête du chapitre des recettes. Nous donnons la traduction de celle de l'année 1464-1465 (62).

« Jésus-Maria. Au nom de Dieu le Père et de Sa Mère bénie, et de toute la cour céleste du Paradis ; que l'on sache que nous, consuls, qui sommes nommés en ce présent livre de l'an 1464, fini en 1465, rendons compte à vous autres, seigneurs consuls, à qui il appartient d'entendre et de voir le compte de toute notre administration, et de le rendre avec les protestations accoutumées et contenues en ce présent livre avec la part afférente (?) au mois, car en cette part se trouve le reçu de ce présent livre par nous pris ».

Une seconde déclaration est aussi inscrite en tête du chapitre des dépenses. En voici également la traduction (63) :

« Jésus-Maria. Nous, consuls, nommés d'autre part dans le présent livre, rendons compte à vous autres, seigneurs consuls, à qui il appartient d'entendre et de voir les comptes de toutes les affaires par nous réglées et inscrites durant notre administration. Nous protestons, nous, seigneurs consuls susdits de ce que, si nous avions commis une erreur d'inscription dans les sommes reçues ou portées, vous nous en teniez bien compte, mais que vous autres, susdits consuls, qui êtes ici présents pour entendre ledit compte, vous ne nous teniez pas rigueur d'une erreur, ni nous à vous... ».

Après la vérification de la comptabilité des consuls sortants, les consuls nouveaux leur donnaient quittance de leur gestion, à la suite d'un contrôle sérieux devant notaire, comme en témoigne le procès-verbal, dont nous donnons également la traduction (64). (Le titre en est : « Instrumentum quictancie factœ dominis consilibus ») :

(62) Ibid., CC49, fo 1.
(63) Ibid., CC49, fo 51.
(64) Ibid., CC49, fo 49.

« Et nous, Jean Fornié, Godofre Gasc, Jean Curat, Jean Boysset, Marc Petit-Maître et Arnal de Bone, consuls de la ville de Saint-Antonin, de l'an 1465, fini en 1466, reconnaissant que vous autres seigneurs consuls, par ailleurs nommés, avez rendu un compte bon et sincère de toute votre administration ; duquel compte il apparaît que vous avez plus reçu que porté en compte une somme de neuf livres trois sols quatre deniers de monnaie courante. Laquelle somme doit être payée par Estève Gui, boursier, et rapportée à la taille de la dite année à la date qui conviendra aux consuls. Pour le susdit compte, nous vous donnons quittance ainsi qu'à tous ceux à qui il appartiendra, sous les réserves et protestations accoutumées en le présent consulat. — Après quoi le présent registre a été clos et déposé en la maison consulaire, l'an 1465, le 28 du mois de novembre, en la présence des « sains homes » : G. Payrol, Pierre de Serinhac, Pierre del Cams, Pierre Regort, Brenguié Rufel, Jean Baudus, Jean de Laporte, G. Guibal, Maître Raynal Béli, Arnal Roana, Brenguié Artiga, Rigal Galhoste, R. Ribière « et plusieurs autres du conseil qui étaient présents, habitants de la ville de Saint-Antonin, et de moi, Jean Martre, notaire, habitant de la dite ville de Saint-Antonin, qui ai écrit la susdite clause et reconnaissance, de la volonté des susdits seigneurs consuls, l'an et le jour susdits. Et pour plus grande assurance de ce dessus, me suis signé de mon parafe. Martre, notaire ».

Constatons que, conformément à la décision prise, le boursier, Estève Gui, versa la différence de neuf livres trois sols quatre deniers entre les mains des nouveaux consuls, par devant le notaire Martre, à la date du 28 octobre 1466.

VI

Comme il était, en général, d'usage les consuls de Saint-Antonin avaient comme insigne de leurs fonctions une robe. Elle était mi-parti rouge et noir, avec garniture de fourrures : c'est ce qui résulte de deux notes du compte consulaire de 1464-1465 :

« Pag*em* a Moss. Gm Arnaut de Belbeze de Tholoza (65) p*er* las mas de Ramon de Nissolieras, p*er* XVIII canas de drap de Meni, p*er* las raubas dels SSors cossols, meh roge e meh bruneta, que costava la cana dos escuts quinse gros daur ; que monta tot : LXXlhr IIs VId » (66).

Les fourrures de ces robes furent achetées à Villefranche-de-Rouergue : « Pag*em* a hun pelissie de Vilafranca p*er* las foiraduras de las pels de las raubas dels SSors cossols, que nos costero la soma de XIIlhr ».

Ces robes représentaient un prix vraiment élevé.

Le costume des consuls comportait également un chapeau particulier. En 1326, il fut payé dix deniers tournois pour treize chapeaux destinés aux consuls pour le jour de la Fête-Dieu (67).

Les valets, qualifiés plus tard « sergents », revêtaient aussi une tenue spéciale (68).

Pour honorer les consuls, ils étaient escortés les jours de fêtes et de cérémonies par des musiciens, sonneurs de trompettes et de cornemuses, ou par des ménétriers. Le jour de Noël 1325, et le jour de l'Epiphanie 1326, ils étaient accompagnés de « trompaires et cornemuzaires, per honor de la festa » (69).

Au XVe siècle, il n'est plus question que de ménétriers et de trompettes : « Pag*em* als menistries Ventolo et la trompeta : II doblas » (70).

Ces musiciens étaient appelés du dehors : « A XXV (décembre 1433), era divendres, que era lo dia de Nadal, pagem a das menestries de Mon Ricos (Montricoux), can agero fach honor als SSors cossols XXd, valo I gros bo » (71).

(65) Il s'agit certainement de Guillaume-Arnaud de Beauvoir, capitoul toulousain en 1453.

(66) A d'autres époques, ce drap fut acheté à Rodez (CC46, fo 77, 1433-1434).

(67) Saint-Antonin, CC43, fo 23 Vo.

(68) Si les comptes du Moyen Age ne donnent pas d'indications sur la nature de cette tenue des valets, nous savons qu'au XVIe siècle, elle se composait d'une casaque, rouge avec les armes du roi et de la ville. Il est expliqué dans la délibération du 13 décembre 1562 (BB17, fo 77) qu'à ce moment de luttes religieuses, la ville tenait ainsi à marquer sa fidélité au roi « pour ce que les adversaires de Dieu et du Roy disent contraire ».

(69) Arch: de Saint-Antonin, CC43.

(70) Ibid., CC46 (1er novembre 1434).

(71) Ibid., CC46.

Et la même mention, ou des mentions semblables, se retrouvent à l'occasion de toutes les fêtes : 1er janvier (« lan nuou »), Epiphanie, Notre-Dame-de-la-Chandeleur les Rameaux, Pâques, la Saint-Jean, la fête de Saint Antonin (2 septembre), la Toussaint, la Noël, etc. ; à l'occasion aussi des processions générales, et en particulier de celles de la Fête-Dieu (« del veray cor de Dyeu »). Voici, entre autres, un exemple d'une de ces mentions : « Pag*em* lo jorn desus (25 juin 1453) *que los* senhors canonges feyro prossesyo general e los SSors cossols feyro porta los estendartz, e estrenero los menistries ; monta tot : IIs VId » (72).

Certains détails nous permettent parfois de connaître la forme des cérémonies. Ainsi le jour des Rameaux avait lieu une visite des consuls au cimetière, où il leur était réservé des sièges spéciaux : « Pag*em* a XVII dabrial, que ero lo jorn de Rams, als menistries e trompeta, e als sirvens que avion adobat los banx el sementery : IIIs IId » (73).

A l'occasion de la Fête-Dieu, les consuls faisaient faucher la veille, dans le pré communal, une certaine quantité d'herbe, destinée à joncher les rues sur le passage de la procession ; et cette herbe était portée à la maison consulaire. Ils assistaient à la procession, précédés de bannières ; ils portaient des cierges ouvragés et décorés de papiers. Des enfants porteurs de torches, des ménétriers et des trompettes escortaient le Saint-Sacrement. Une offrande était accordée aux consuls (74).

(72) Ibid., CC47, fo 19 Vo.

(73) Ibid., CC47, fo 13 Vo (année 1453).

(74) « Pag*em* la vespra del Cor de Dieu a R. Rebiera que lhy fessem dalha lherba del prat cominal *per* en rausa las carrieras lò dia del Cor de Dieu ; donem lhy XV d. — Pag*em* lo dia veray Cor de Dieu *per* la huferta dels SSors cossols e per Vd que donem a cascun daquels que portero los estendartz coma es acostumat ; que monta tot : XVId. — Pag*em* lo dia desus a Gm de Sant Just que portet la rausa e la fuelha al cossolat. Xd. — Pag*em* a Johan Benech *per* torchas dels SSors Cossols que foron portadas a la prossessicu devan Nostre SSor lo dia del veray Cor de Dieu. part IIIIlhr de sera que baylet Brenguie Corsas... e *per* lo papie en que foron garnidas : IIIlhr IIs VId ». (CC48, année 1456).

« Pag*em* a XXIIII de junh. que hero lo jorn del Cor de Dyeu, *per* VI torchas als SSors cossols que pezo hobradas XIIIlhr 1 cart ». (CC47 fo 19, 1452).

En 1465, il fut payé 18 d. « an aquels que portero los estendartz a la prossesiou e als efans que portero las torchas davan *Nostre* SSor e anquels que portero la fuelha e la rauza al cossolat... » (CC49),

Plus tard, pour éviter d'appeler des ménétriers du dehors, la ville décida d'avoir ses ménétriers particuliers revêtus d'une tenue spéciale. Cette tenue, fournie par elle était d'étoffe claire et rouge, qui s'achetait, la première, à Mazères, en Languedoc, la seconde à Perpignan : « Pag*em* a R. de Nissolieras p*er* VI canas de clara de Mazeras e p*er* XV pams e mega de roge de P*er* pinha, p*er* la far de las raubas dels menestries, que costava la cana de la clara XXIIII^{s} II^{d}, e la cana del roge de P*er* pinha dos escutz que monta tot : XII^{lhr} II^{s} VIII^{d} » (75).

S'il n'est pas indiqué de traitement attaché à la fonction de consul durant cette période du Moyen Age, cette fonction n'est pourtant pas strictement honorifique. Les consuls recevaient des frais de déplacement, quand ils devaient aller au-dehors accomplir quelque devoir de leur charge. Ils recevaient une indemnité, sous forme de frais d'hébergement, quand ils se déplaçaient même sur le territoire communal pour leurs obligations administratives « Pag*em* lo doze dabrial az Aimar Torias e a J° Donadieu e a Pos Marti e a G. Alegre p*er* anar en Bariac p*er* solas que feiro als cosols que anero veire lo cami de Bariac ; donec lor hom per beure : II^{s} IIII^{d} tor » (76).

Et c'est une pratique courante, tant au XIV^{e} qu'au XV^{e} siècle. Si le 11 décembre 1452, ils se transportent à la côte du Cairou, pour l'installation d'un ouvrier chargé de procéder à des réparations (« adobar las fautes els mals passes »), ils dînent avant le départ, et soupent en rentrant. La réparation finie, ils vont de nouveau, le 15 février, vérifier le travail fait ; et à leur retour ils vont se restaurer, pour la somme de 3 sols 6 deniers, de pain, vin et fromage (77).

La commune a-t-elle un procès sérieux comme celui qu'elle soutint contre le commandeur de Vaour pendant plusieurs

(75) CC48 (1455-1456).
(76) Arch. de Saint-Antonin, CC43 f° 18 V°, 12 avril 1326.
(77) Pagem a XV de febrie que los SSors cossols anero veze cossy R. Rybiera avia adobada la costa del Cayro e can foro vengut begero al ostal den G. Fornie. Despendero en pa e vy e fromatge ; monta IIIs. VId. (CC47).

années au sujet de la délimitation du causse d'Anglars (78), ce sont à tout instant des déplacements des consuls, soit pour des constatations, soit pour des entrevues avec ceux de Penne, également en conflit avec le même commandeur. Et nos consuls de Saint-Antonin se faisaient accompagner d'une escorte imposante qu'il fallait indemniser et nourrir. Pour nous borner à un exemple, signalons que le 19 novembre 1458 (79), ils se transportent au frau d'Anglars en vue d'assurer l'exécution d'un arrêt obtenu contre le commandeur de Vaour. Avant de partir, ils déjeunent chez Estève Gui, dépensant en pain, vin et viande, 8 sols 5 deniers. Le soir, ils reviennent accompagnés d'une trentaine de personnes, et tout ce monde se remet à table : « A sopa... can feron vengutz del dih frau, ben XXX homes que ero » ; et il fut dépensé « en po, en vy, en carn, en fromatge, en candelas que sy guastero » 33 sols.

La même opération recommença le lendemain, jeudi. Il fut fait, au matin, à l'auberge une dépense de 33 sols 8 deniers ; et le soir, il fut servi à trente cinq personnes (« ben XXXV homes ho may que ero ») un souper composé de pain, vin, viande (« carn rostida »), fromage ; soit, avec la fourniture des chandelles une dépense de 2 livres 6 sols 10 deniers.

Même déplacement le vendredi — jour maigre —. Le matin il est consommé du pain, du vin, du fromage, du poisson et deux pâtés d'anguilles, dont le prix s'élève à 32 sols 8 deniers. Et, le soir, au retour, le souper est servi à une quinzaine de personnes (« venguts ben XIV homes ho may ») : il est servi du pain, du vin, du poisson, des œufs, du fromage, ce qui constitue avec la fourniture des chandelles, et « autras cauzas » une dépense de 3 livres 8 sols 3 deniers.

Mais ce ne sont pas seulement les déplacements qui fournissent à nos consuls l'occasion de repas qui, s'ils ne sont guère variés, doivent être cependant abondants. Nous avons vu qu'ils

(78) Cette délimitation du causse d'Anglars donna lieu à d'interminables procès ; d'abord entre le commandeur de Vaour d'une part, et Penne et Saint-Antonin d'autre part ; plus tard entre Saint-Antonin et Penne. Réglé un jour, le conflit se rouvrait le lendemain. Si bien que commencé en 1266, il se poursuivait encore en 1865 !

(79) Arch. de Saint-Antonin, CC48.

mangeaient aux frais de la communauté lorsqu'ils rédigeaient le livre de la « quista ». Il semble n'y avoir pour eux de bonne fête sans bon repas. Avant d'abandonner leur charge les consuls se réunissent en une collation fraternelle, dont le menu se compose de pain, vin et confitures (80).

Les consuls entrant en charge se lèvent avant le jour pour assister à la messe de la Toussaint ; aussi éprouvent-ils le besoin de se sustenter, et il leur est servi du pain, du vin, du gras-double avec de la moutarde (81).

C'est par un dîner encore qu'ils reçoivent leurs collègues rentrant de Toulouse, où ils s'étaient rendus pour s'occuper du procès d'Anglars : il fut payé dix sols pour le pain, le vin, le poisson, la morue et les harengs (« merlus e arenx ») qui furent servis (82).

Quant aux indemnités de voyage, nous nous contentons de produire un seul article les concernant, pour en montrer le caractère et l'importance :

« Pag*em* à XIX de gevier (1453) a SS^er^ Joh*an* de Palheyrols e a SS^er^ R. de Nissolieras que avio hanada a Rodez p*er* lo fag de la revua ; e los senhors cossols avio hy jornada am los tres estats del pais sus lo fag de entretene las lansas. E dyssero lor p*er* lors trebalhs e despens, que estero per las besonhas de la villa XIIII jorns. Montan lors dyetas : XII^lhr^ V^s^ » (83).

Il s'agit sans doute d'une remise d'hommes de la ville pour une troupe de guerre, et d'une tenue d'Etats pour l'entretien de soldats (« lansas »).

VII

Tels sont, aussi clairement présentés que le permet l'analyse des textes dont nous avons pu disposer, les conditions de l'institution consulaire de Saint-Antonin au cours du Moyen Age.

(80) Ibid., CC49, f° 72.
(81) Pag*em* lo jorn de Totz Sans que (mot effacé) Cossols se levero davan jorn p*er* far la (effacé) Ilhr de candelas de seu ; e can vengero de la messa volgero beure. Despendero en pa, en vy, en trypas, en mostarda, que montava entre tot : XVIIs. VId. (CC47, f° 25 V°).
(82) CC47, f° 12.
(83) CC47, f° 9.

Comment la communauté en tira-t-elle parti ? Ceci peut faire l'objet d'une étude particulière dont les divers actes administratifs et les comptes consulaires que nous possédons contiennent la matière.

Comment, d'autre part, la ville usa-t-elle, dans ses rapports avec le pouvoir royal, des droits que sa charte de franchises lui conférait ? C'est un point qui rentre dans le sujet actuel, et que nous allons examiner rapidement.

D'abord elle s'appliqua, par un effort constant, à les faire reconnaître et confirmer par les rois successifs, toutes les fois que les circonstances le permirent, sans jamais négliger d'exiger l'accomplissement des manifestations extérieures qui en constituaient l'affirmation concrète. Ainsi à la date du 30 juillet 1325 (« vendredi avant la fête de la Transfiguration du Seigneur »), nous relevons une prestation de serment entre les mains des consuls du bayle du roi, jurant de « garder et observer toutes les coutumes de la ville » (84).

S'appuyant sur cette base solide de la charte, les représentants de Saint-Antonin combattirent toutes les tentatives d'empiètement du pouvoir sur les libertés municipales. Nous avons déjà constaté au cours de cette étude que les consuls n'hésitaient pas, en effet, à entrer en conflit, s'il le fallait, avec les représentants du roi pour défendre les droits de la cité menacés. Ils avaient recours à tous les moyens dont ils pouvaient disposer pour obtenir justice. Et il faut reconnaître, en vérité, que, le plus souvent, le roi réprima les abus, et que ses représentants durent plus d'une fois s'incliner. En veut-on un nouvel exemple ?

Le 3 décembre 1337, deux commissaires royaux étant venus pour lever certains subsides, les consuls Jean de Cascar, Clauquié et Gaubert se présentèrent devant eux pour protester contre cet acte. Ils disaient qu'au su et au vu de tous les officiers royaux (sénéchal, juge-mage, procureur et ses lieutenants), la ville se trouvait dispensée de tout paiement de ce genre. Cette

(84) Inv. Philippy, f° 97. (Acte dressé dans l'Hôtel de ville par le notaire Doat).

dispense ils la tenaient du comte Raymond de Toulouse dont saint Louis se trouvait le successeur. D'ailleurs c'est en contre-partie de cet avantage, font-ils observer, que Saint-Antonin a été tenu vis-à-vis du roi au paiement des droits de pesade et d'araigue, soit cinq pugnères de froment et d'avoine par paire de bœufs ; quatre deniers par cochon et par cheval ; un denier pour un bœuf. En outre, Saint-Antonin doit fournir, au cas de guerre, un certain nombre de sergents. En conséquence, les consuls déclarent aux commissaires qu'ils en appellent à la justice du roi. (85).

Survient la guerre de Cent ans. Durant ce long drame, Saint-Antonin changea plusieurs fois de maître. Le traité de Brétigny le plaça sous l'obédience anglaise. Habilement, le roi d'Angleterre, par le message de Jean Chandos, lui confirma tous les droits et privilèges dont il se trouvait auparavant en possession. Néanmoins, la communauté ne tarda pas à trouver lourde la tutelle du nouveau souverain. Elle se retourna vers Charles V, qui fut heureux d'entendre un appel qu'il avait favorisé par l'intermédiaire de Jean d'Armagnac. Un accord fut conclu, le 8 février 1369, entre le roi de France et la ville, dans lequel sont longuement exposés et affirmés tous les droits de la communauté. Retenons-en l'obligation maintenue et renouvelée que chaque sénéchal de Rouergue, à son entrée en fonctions, devait prêter serment entre les mains des consuls de respecter les franchises et les libertés de Saint-Antonin.

Et ce ne fut jamais là une simple clause de style, comme on peut s'en rendre compte. Ainsi le 7 août 1411, le nouveau sénéchal s'était installé dans la salle royale à Saint-Antonin. Les consuls vinrent se présenter devant lui ; et, après avoir exhibé la charte des privilèges de la commune, ils lui demandèrent de prêter entre leurs mains le serment de les respecter. Le sénéchal examina le parchemin et prêta le serment demandé. Puis chacun des consuls jura de son côté fidélité au roi de France (87).

(85) Ibid., fº 111.

(86) Cet accord longuement analysé dans l'inv. Philippy (fº 127) a été publié par M. Latouche dans les *Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont*, Aleau, 1913.

(87) Inv. Philippy, fº 148. (Acte retenu par le notaire Serinhac).

Même cérémonie encore le 5 octobre 1434, lorsque le sénéchal et le juge-mage sont venus tenir leurs assises à Saim-Antonin. Nous apprenons ici que le serment a été prêté sur les quatre Evangiles (88).

L'une des prérogatives qui tenaient plus particulièrement au cœur de la population était l'exercice du droit de justice. Nous savons que la charte stipulait nettement le privilège pour les habitants d'être jugés par les hommes de la ville. Le tribunal devait se composer de deux prudhommes et du bayle royal. Ceci résulte d'une ordonnance du 25 avril 1310 rendue par Guillaume de Danis, chanoine de Béziers, et Jean de Saint-Vérin, chevalier, tous deux commissaires du roi, chargés de poursuivre la réforme des gens de justice. Les représentants de la communauté leur exposent que, de tout temps, les causes civiles et criminelles étaient jugées à Saint-Antonin par le bayle et deux prudhommes, sauf les cas où l'énormité des crimes et la qualité des personnes requérait la justice du sénéchal. — A la suite de cette enquête les procès pendants furent suspendus ; et il est indiqué dans la même ordonnance que les accusés tiendront prison au château de Najac, celle de Saint-Antonin étant peu sûre (89).

Cette enquête des commissaires du roi s'explique par le fait des plaintes fréquentes au sujet des abus commis (90). En 1300, les consuls protestent, parce que la charge de bayle a été donnée à ferme : il en est résulté une véritable oppression des habitants (91).

En 1303, Guillaume de Fontaines, consul, est allé porter la plainte de la ville devant Guillaume de Pierrefort, lieutenant du sénéchal de Rouergue, au sujet de ce que les officiers royaux

(88) Ibid., f° 151 (Ibid.).

(89) Arch. de Saint-Antonin, FF3. (Cette ordonnance fut donnée au château de Peyrusse).

(90) Il n'est pas sans intérêt de remarquer cet envoi fréquent de commissaires réformateurs. Les sénéchaux, occupés à des commandements militaires ou à des négociations, étaient souvent obligés de s'absenter pour le service du roi. Ils n'avaient pas le temps de régler les questions d'ordre judiciaire ou administratif. Alors les rois envoyaient des commissaires dans les provinces pour réprimer les abus.

(91) Arch. de Saint-Antonin, FF2.